

## ARRÊTÉ Z-3 (2023)

### ARRÊTÉ CONCERNANT LE LOTISSEMENT DE TERRAINS DANS LA VILLE DE DIEPPE

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur l'urbanisme*, L.R.N.-B. 1973, c. C-12, le conseil municipal de la ville de Dieppe adopte l'arrêté qui suit:

#### 1. Définitions

Dans le présent arrêté :

« agent d'aménagement » désigne un directeur du district d'aménagement ou un agent du district d'aménagement nommé en vertu du paragraphe 7(3) de la *Loi sur l'urbanisme*;

« artères urbaines » désigne qu'il limite l'accès à la terre et destinées à un trafic moyen à intense;

« autoroute urbaine » désigne pas accès à la terre adjacente, et destinées à un trafic intense;

« Comité » désigne le Comité consultatif en matière d'urbanisme pour la Ville de Dieppe;

« conseil » désigne le conseil municipal de la Ville de Dieppe;

« donner sur » désigne également avoir un accès direct;

« fossé de drainage » désigne un canal peu profond connecté au système d'égout pluvial utilisé pour le transport de l'eau de ruissellement de surface qui est le résultat des précipitations naturelles;

« lotir » désigne l'action de diviser une parcelle de terrain en deux ou plusieurs parcelles;

« lotissement » désigne un plan divisant une parcelle de terrain en deux ou plusieurs parcelles;

« Lotissement de type 1 » désigne un lotissement qui ne crée pas une nouvelle rue publique ou de services;

« Lotissement de type 2 » désigne un lotissement qui crée une nouvelle rue publique et des services ;

« promoteur » désigne le propriétaire des terres faisant l'objet d'un lotissement;

## BY - LAW Z-3 (2023)

### A BY-LAW RELATING TO THE SUBDIVISION OF LANDS IN THE CITY OF DIEPPE

BE IT ENACTED by the Council of the City of Dieppe under authority vested in it by the Community Planning Act, R.S.N.B., 1973, c. C-12, as follows:

#### 1. Definitions

In this by-law:

"abut" means having access thereto directly;

"committee" means the Planning Advisory Committee for the City of Dieppe;

"council" means the council of the City of Dieppe;

"developer" means the owner of the lands being subdivided;

"development officer" means a district planning director or a district planning officer appointed under subsection 7(3) of the *Community Planning Act*;

"drainage ditch" means a shallow sloped channel connected to the storm sewer system used for the conveyance of surface water runoff that is the result of natural precipitation;

"land for public purposes" means land other than streets for the recreational or other use for the enjoyment of the general public such as:

(a) an access to a lake, river, stream, sea, or other body of water;

(b) a beach or scenic area along the shore of a lake, river, stream, sea, or other body of water;

(c) a conservation area;

(d) land adjoining a school for joint recreational purposes;

(e) land for a community hall, public library, recreational use or other similar community facility;

« route collectrice urbaine » désigne qu'il fournit l'accès à faible vitesse aux terres adjacentes et rues locales;

« route urbaine locale » désigne qu'il donne un accès direct à la terre et pour le trafic local (rues résidentielles).

« terrain d'utilité publique » désigne un terrain, autre qu'une rue, affecté à des loisirs ou à d'autres usages ou pour l'agrément du public en général, notamment :

- a) un accès à un lac, à une rivière, à un ruisseau, à la mer ou à toute autre étendue d'eau;
- b) une plage ou tout autre site pittoresque le long d'un lac, d'une rivière, d'un ruisseau, de la mer ou de toute autre étendue d'eau;
- c) une zone à préserver;
- d) un terrain attenant à une école et affecté à des activités de loisirs collectives;
- e) un terrain servant à un centre communautaire, à une bibliothèque publique, à des activités de loisirs ou à d'autres installations similaires affectées à un usage collectif;
- f) un espace libre assurant un dégagement bien aéré et éclairé, offrant une vue sur un aménagement, ou à partir de celui-ci ou sur un lac, une rivière, un ruisseau, la mer ou toute autre étendue d'eau ou servant à toute autre fin;
- g) un parc, une ceinture de verdure ou une zone-tampon séparant des aménagements, les parties d'une route ou un aménagement et une route;
- h) un passage pour piétons menant à une école, à un établissement;
- i) le périmètre de protection d'un cours d'eau, d'un ruisseau, d'un marais, d'un approvisionnement en eau, d'un lac ou de toute autre étendue d'eau;

- (f) open space to provide air and light to afford a view to or from a development, or to a lake, river, stream, sea, or other body of water, or for other purposes,;
- (g) a park, greenbelt, or buffer area dividing developments, parts of highway, or development and a highway;
- (h) a pedestrian way to a school, shopping centre, recreational area, or other facility;
- (i) a protection area for a water course, stream, marsh, water supply, lake, or other body of water;
- (j) a public park, playground, or other recreational use;
- (k) a visual feature, or;
- (l) a wooded area, slope area, or a sight giving view to a scenic area to provide diversity;

"subdivide" means to divide a parcel of land into two or more parcels;

"subdivision" means a plan which divides a parcel of land into two or more parcels;

"Type 1 Subdivision" means a subdivision that does not create a new public street and services; and

"Type 2 Subdivision" means a subdivision that creates a new public street and services;

"urban freeway" - means no access to abutting land and intended for heavy traffic;

"urban arterial" - means it limits access to land and serves medium to high speed;

"urban collector" - means it provides slow speed access to local streets and abutting land;

"urban local" - means it provides direct access to land and for local traffic (residential streets).

- j) un parc public, un terrain de jeu ou autre lieu affecté à des activités de loisirs;
- k) un paysage; ou
- l) une zone boisée ou en pente ou tout autre emplacement donnant sur un panorama varié.

## 2. Rues et services

- (1) Dans un lotissement, sauf stipulation contraire par le Comité, les rues requises en vertu de l'alinéa 3 (1) (a) du présent arrêté doivent:
- a) avoir une emprise ayant une largeur minimale suivantes:
    - autoroutes / artères urbaines - à être déterminé par le Service des travaux public et de l'ingénierie de la ville
    - routes collectrices urbaines majeures - 25 mètres
    - routes collectrices urbaines mineures - 20 mètres
    - routes urbaines locales - 18 mètres;
  - b) être construites avec une surface de roulement d'une largeur minimale de :
    - autoroutes / artères urbaines – à être déterminé par le Service des travaux public et de l'ingénierie de la ville
    - routes collectrices urbaines majeures – 10.6 mètres
    - routes collectrices urbaines mineures – 10.6 mètres
    - routes urbaines locales – 9.1 mètres;
  - c) dans le cas d'un cul de sac, être autorisées, dans une mesure limitée dans tout lotissement ou lorsque la topographie et la dimension de la terre

## 2. Streets & Services

- (1) In a subdivision, unless otherwise stipulated by the Committee, streets required pursuant to paragraph 3(1)(a) of this by-law shall:
- (a) contain the following minimum right of way width:
    - urban arterial/freeway - to be determined by the City's Public Works and Engineering Department
    - urban collector primary – 25 meters
    - urban collector minor – 20 meters
    - urban local - 18 meters;
  - (b) be constructed with the following minimum driving surface:
    - urban arterial/freeway - to be determined by the City's Public Works and Engineering Department
    - urban collector primary – 10.6 meters
    - urban collector minor – 10.6 meters
    - urban local - 9.1 meters;
  - (c) in the case of a cul de sac, be permitted to a limited extent in any subdivision or when the topography and dimension of the land provide for

ne fournissent aucune autre option de conception. S'il est autorisé, un cul de sac ne doit pas dépasser un maximum de 180 mètres en longueur avec un rayon de tournage du droit de passage d'au moins 19,5 mètres. La longueur maximale d'un cul de sac doit être mesurée à partir du droit de passage de l'intersection de la rue vers l'arrière de l'aire de tournage;

no other option of design. If permitted, a cul de sac shall not exceed a maximum street length of 180 meters and contain a right of way radius not less than 19.5 meters for the turning area. Maximum length of a cul de sac is intended to be measured from the intersecting street right of way to the back of the turning area;

- d) ne pas dépasser une pente horizontale de 6 % pour les artères et routes collectrices et 8 % pour les routes locales et une pente horizontale minimale d'au moins 0,5 % pour toutes les rues;
  - e) dans le cas du développement entrepris par phases, être construites dans leurs intégralités, comprenant l'infrastructure souterraine, les bordures et caniveaux, l'asphaltage, l'éclairage des rues et les trottoirs et à l'intersection d'une rue jusqu'à l'arrière des lots de coin si requis;
  - f) croiser les autres rues à un angle de 90 degrés;
  - g) ne pas être situées à moins de 60 mètres d'une autre rue du même côté ou du côté opposé de la rue en question. Cette distance doit être mesurée à partir des limites du droit de passage de la rue, et
  - h) avec égard aux autres installations requises tel que mentionné à l'article 5 du présent arrêté, être conçues par un ingénieur autorisé à pratiquer dans la Province du Nouveau-Brunswick et doit être conformes aux documents intitulés « DEVIS NORMALISÉS POUR TRAVAUX MUNICIPAUX », « PROCÉDURES, NORMES ET LIGNES DIRECTRICES DE LOTISSEMENT » et « MANUEL DE CRITÈRES DE CONCEPTION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX » qui sont adoptés par voie de résolutions du conseil municipal.
- (d) not exceed a maximum horizontal grade of 6% for arterial and collector streets and 8% for local streets and a minimum horizontal grade of 0.5% for all streets;
  - (e) in the case of phased development, be constructed in their entirety, including underground infrastructure, curb and gutters, asphalt, street lighting and sidewalks, if required from the intersecting roadway to the back lot line of corner lots;
  - (f) intersect other streets at 90 degrees angle;
  - (g) not be closer than 60 meters to another street whether the said street is located on the same side or the opposite side of the street. This distance is to be measured from the closest edges of the street right of way boundaries; and
  - (h) together with other required facilities as mentioned in section 5 of this by-law, be designed by a Professional Engineer licensed to practice in the Province of New Brunswick in accordance with the City of Dieppe's documents entitled "STANDARD MUNICIPAL SPECIFICATIONS", "SUBDIVISION DEVELOPMENT PROCEDURES, STANDARDS AND GUIDELINES" and "DESIGN CRITERIA MANUAL FOR MUNICIPAL SERVICES", which are adopted by way of municipal council resolutions.

- (2) Le nom des rues d'un lotissement doit être approuvé par le conseil en consultation avec le Comité
- (3) Lorsque l'accès au lotissement se fait par une rue existante ou par toute autre voie d'accès, quel qu'en soit le propriétaire, le plan de lotissement ne peut être approuvé que si la personne sollicitant son approbation veille à appliquer à l'accès existant les mêmes normes que celles prescrites pour les rues conformément à l'article 5 du présent arrêté.

### **3. Lots et îlots**

- (1) Chaque lot, îlot et autre parcelle de terrain dans un lotissement doit donner
  - a) sur une rue appartenant à la Couronne ou à la Ville de Dieppe, ou
  - b) dans le cas de terrains appartenant à la Ville de Dieppe ou à une entreprise de service public ou de ceux que la Ville ou une entreprise de service public compte acquérir, et seulement si les conditions actuelles existent, sur une voie d'accès, autre qu'une rue visée à l'alinéa (a), que le Comité peut reconnaître comme étant utile pour l'aménagement du terrain.
- (2) Les dispositions en matière de dimensions des lots sont celles fournies dans l'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe.
- (3) Les bandes de terre réservées jouxtant une rue sont interdites sauf dans les cas où ces bandes sont dévolues à la Ville de Dieppe.
- (4) Sauf stipulation contraire par le Comité, chaque îlot doit être d'un minimum de 150 mètres en longueur et ne pas dépasser 365 mètres de longueur. L'îlot doit être conçu avec une profondeur permettant au moins deux lots entre les rues.
- (5) Là où les services municipaux (eau et égouts) sont disponibles, tous les lots dans un lotissement doivent être dotés d'un conduit distinct de service d'eau et d'égouts.

- (2) Names of streets in a subdivision are subject to the approval of the Council in consultation with the Committee.
- (3) Where entry to a subdivision will be gained by means of an existing street or other access, by whomever owned, the plan shall not be approved unless the person seeking approval of such plan shall make provision to bring the existing access to the same standard as is required for streets pursuant to section 5 of this by-law.

### **3. Lots and Blocks**

- (1) Every lot, block and other parcel of land in a subdivision shall abut,
  - (a) a street owned by the Crown or the City of Dieppe; or
  - (b) in the case of lands owned or to be acquired by the City of Dieppe, public utilities and existing conditions only, such access other than a street mentioned in paragraph (a) as may be approved by the Committee as being advisable for the development of land.
- (2) The provisions for minimum lot sizes shall apply as provided for in the City of Dieppe Zoning By-Law.
- (3) Reserved strips abutting on a street are prohibited except where such strips are vested in the City of Dieppe.
- (4) Unless otherwise stipulated by the Committee, every block shall be a minimum of 150 meters in length and not exceed 365 meters in length. The block shall be designed with a depth to permit the creation of at least two lots between streets.
- (5) Where Municipal Services (water & sewer) are available, every lot in a subdivision shall be serviced with a separate water and sewer lateral.

#### 4. Terrains d'utilité publique

- (1) Pour qu'un plan de lotissement soit approuvé, 10% de la superficie du lotissement, à l'exclusion des terrains devant être dévolus à titre de rues publiques, ledit emplacement devant être approuvé par le conseil conformément à la *Loi sur l'urbanisme*, doit être mis de côté comme terrain d'utilité publique et démontré de cette façon sur le plan de lotissement.
- (2) Le conseil peut exiger que la mise de côté de terrains conformément au paragraphe (1) soit remplacée par le versement à la municipalité d'une somme représentant 8% de la valeur marchande des terrains du lotissement à la date de la présentation du plan de lotissement pour approbation, à l'exclusion des terrains indiqués comme rues devant être publiques.
- (3) Les dispositions du présent article n'affectent aucunement la possibilité que le promoteur et la Ville de Dieppe concluent un accord concernant la mise de côté de terrains et d'une somme d'argent, à condition que la valeur totale pour la Ville ne soit pas inférieure au montant stipulé dans les paragraphes (1) ou (2).
- (4) Tout terrain d'utilité publique ayant façade sur une rue publique doit avoir un minimum de 25 mètres de façade et doit être d'une longueur suffisante pour tenir compte d'un usage pour fins publiques.
- (5) Malgré le paragraphe (4), lorsque l'utilisation des terrains d'utilités publiques est destinée pour le sentier multifonctionnel, ce terrain doit avoir une largeur minimale de 12 mètres, sauf dans les cas où des conditions existantes ne le permettent pas.
- (6) Lorsque les terrains d'utilités publiques sont inférieurs aux normes exigées, le promoteur doit, lorsque requis pour tenir compte de l'affectation de ces terres, niveler ledit terrain et installer tous les systèmes de drainage et autres infrastructures municipales y compris le raccordement au réseau, le tout doit être conforme aux documents intitulés « DEVIS NORMALISÉS POUR TRAVAUX MUNICIPAUX », « PROCÉDURES, NORMES ET LIGNES

#### 4. Lands for Public Purposes

- (1) As a condition of approval of a subdivision plan, land in the amount of 10% of the area of the subdivision exclusive of public streets, at such location as assented to by Council pursuant to the Community Planning Act, is to be set aside as "lands for public purposes", and so indicated on the plan.
- (2) Council may require, in lieu of land set aside under subsection (1), a sum of money to be paid to the municipality in the amount of 8% of the market value of the land in the proposed subdivision at the time of submission for approval of the subdivision plan exclusive of streets intended to be publicly owned.
- (3) Nothing in this section shall affect the ability of the developer and the City of Dieppe to enter into an agreement providing for the setting aside of part land and part cash-in-lieu, provided that the aggregate value to the City shall not be less than that provided in subsections (1) or (2).
- (4) All Land for Public Purposes fronting on a public street shall have a minimum frontage of 25 meters and shall be of sufficient length to accommodate the intended use of the proposed Land for Public Purposes.
- (5) Notwithstanding subsection (4), where the intended use of Land for Public Purposes is for multipurpose trail such land shall have a minimum width of 12 meters, except where existing conditions do not permit.
- (6) Where Land for Public Purposes is substandard, the developer shall, where required to accommodate the designated use of the said lands, grade and level the said land and install all necessary drainage systems, and other municipal infrastructure including connection to mains, all of which shall be in accordance with the City of Dieppe documents entitled "STANDARD MUNICIPAL SPECIFICATIONS", "SUBDIVISION DEVELOPMENT

DIRECTRICES DE LOTISSEMENT » et « MANUEL DE CRITÈRES DE CONCEPTION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX » qui sont adoptés par voie de résolutions du conseil municipal.

PROCEDURES, STANDARDS AND GUIDELINES" and "DESIGN CRITERIA MANUAL FOR MUNICIPAL SERVICES", which are adopted by way of municipal council resolutions.

- (7) Le présent article ne s'applique pas aux catégories de lotissement suivantes:
- a) dans le cas d'un plan de lotissement qui comprend une parcelle de terrain qui est en cours de création en vue d'être ajoutées ou faisant partie d'une parcelle attenante;
  - b) dans le cas d'un plan de lotissement qui implique le rassemblement de terres pour lotissement future;
  - c) dans le cas d'un plan de lotissement qui implique la création d'un lot afin d'accueillir un bâtiment principal utilisables, à condition que ce bâtiment existait avant la mise en vigueur du présent arrêté;
  - d) dans le cas d'un plan de lotissement qui implique la division de terres appartenant à la Ville de Dieppe au moment du lotissement.

- (7) This section does not apply to the following classes of subdivision:
- (a) in the case of a subdivision plan that involves a parcel of land that is being created for the purpose of being added to and forming part of an adjoining parcel;
  - (b) in the case of a subdivision plan that involves the assembly of land for future subdivision;
  - (c) in the case of a subdivision plan that involves a lot that is being created to accommodate a useable main building, provided such building existed prior to this by-law coming into force;
  - (d) in the case of a subdivision plan that involves the division of lands owned by the City of Dieppe at the time of subdivision.

## 5. Ententes de lotissement et de drainage

- (1) Dans un lotissement où les rues sont existantes ou requises, conformément à l'alinéa 3 (1) (a) du présent arrêté, la personne qui propose de lotir la terre doit fournir, à l'intérieur de ce lotissement, des installations telles que rues, bordures, trottoirs, sentiers multifonctionnels, lampadaires, l'énergie électrique, systèmes d'eau et d'égouts, caniveaux, fossés de drainage et le promoteur doit, préalablement à la construction:
- a) conclure un accord de lotissement avec la municipalité qui lie leurs héritiers, successeurs et ayants droit de construire et d'acquitter le coût des équipements nécessaires au sein du lotissement, et déposera une somme d'argent ou une lettre de crédit irrévocable à la Ville, suffisant pour

## 5. Subdivision and Drainage Agreements

- (1) In a subdivision where streets are existing or required, pursuant to paragraph 3(1)(a) of this by-law, the person proposing to subdivide land shall provide within that subdivision such facilities as streets, curbing, sidewalks, multipurpose trails, street lights, electric power, water and sewer systems, culverts, drainage ditches and the developer shall prior to construction:
- (a) enter into a subdivision agreement with the municipality that is binding upon their heirs, successors and assigns to construct and pay the cost of facilities required within the subdivision, and shall deposit a sum of money, or an irrevocable letter of credit with the City, sufficient to guarantee the faithful performance of said agreement.

garantir une exécution fidèle de ledit accord.

- b) conclure un accord de drainage avec la municipalité liant leurs héritiers et successeurs et qui assurera la conformité avec le plan de dénivellement et de drainage du lotissement.
- (2) Si la terre faisant l'objet du lotissement présente l'avantage d'avoir les installations mentionnées dans le paragraphe 5 (1), qui ont été installées après l'entrée en vigueur de la Loi sur l'urbanisme, L.R.N.-B. 1973, c. C-12 et payé par, ou qui sont de la responsabilité financière de la Ville de Dieppe ou une personne autre qu'un actuel ou ancien propriétaire ou locataire de la terre, l'agent d'aménagement ne doit pas approuver le plan à moins que le promoteur paie ou s'engage à payer à la Ville de Dieppe un montant égal au coût initial des installations, ou égale à la part des coûts devant être versés par le promoteur en vertu de la disposition.
- b) enter into a drainage agreement with the municipality that is binding upon their heirs, successors and assigns that will ensure compliance with the Subdivision Grading and Drainage Plan.
- (2) If the land proposed for subdivision has the benefit of facilities mentioned in subsection 5(1), which were installed after the coming into force of the Community Planning Act, R.S.N.B., 1973, c. C-12 and paid for by, or are the financial responsibility of, the City of Dieppe or a person other than a present or previous owner or tenant of the land, the development officer shall not approve the plan unless the Developer pays or agrees to pay to the City of Dieppe an amount equal to the initial cost of the facilities, or equal to the share of the cost required to be paid by the Developer under the provision.

#### **6. Exigences relatives aux détails d'ingénierie contenue dans une soumission**

- (1) Avant l'approbation d'un plan de lotissement, le lotissement qui nécessite l'aménagement d'une nouvelle rue en vertu de l'alinéa 3 (1) (a) du présent arrêté ou à l'aménagement d'une rue existante ne doit pas procéder à la construction à moins que les exigences suivantes ont été accomplies:
- a) afin d'obtenir l'autorisation écrite de procéder, le promoteur du lotissement doit soumettre au Service des travaux publics et de l'ingénierie de la Ville de Dieppe des plans d'ingénieur détaillés et des documents relatifs aux installations requises comme en fait mention la section 5 du présent arrêté, y compris, mais sans s'y limiter, les rues, les bordures, les trottoirs, les sentiers multifonctionnels, l'éclairage, les systèmes d'eau et d'égouts, les ponceaux et fossés de drainage et tout autre information qui peut, selon l'avis de la Ville, être requis à l'aménagement du site, et

#### **6. Detailed Engineering Submission Requirements**

- (1) Prior to approval of a subdivision plan, a subdivision that requires the development of a new street pursuant to paragraph 3(1)(a) of this by-law or the development of an existing street shall not proceed with construction until the following requirements have been completed:
- (a) the developer of the subdivision shall submit to the City of Dieppe's Public Works and Engineering Department for written authorization to proceed, detailed engineering plans and documents pertaining to such required facilities as mentioned in section 5 of this by-law including, but not limited to, streets, curbing, sidewalks, multipurpose trails, street lights, water and sewer systems, culverts, drainage ditches and any other information that may, in the City's opinion, be necessary for the proper construction of the works; and

- b) le promoteur doit soumettre un Plan de nivellement et de drainage au Service des travaux publics et de l'ingénierie de la Ville de Dieppe afin d'obtenir l'autorisation écrite de procéder. Le plan de drainage doit présenter suffisamment de renseignements qui, selon l'avis de la Ville, est nécessaire pour sa révision. Le plan doit démontrer tous les lots du lotissement, y compris le terrain d'utilité publique.
- c) le plan de dénivèlement et de drainage du lotissement doit être enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Westmorland NB.

## 7. Rejet du plan de lotissement

- (1) L'agent d'aménagement ne doit pas approuver un plan de lotissement si lui-même ou le Comité estime :
  - a) que le terrain ne convient pas à l'affectation prévue ou qu'il faut raisonnablement s'attendre à ce qu'il ne reçoive pas cette affectation dans un délai raisonnable après l'adoption du plan de lotissement;
  - b) que le mode de lotissement proposé compromettra la possibilité d'un lotissement ultérieur du terrain ou le lotissement convenable d'un terrain attenant;
  - c) que le lotissement viole la Loi sur l'urbanisme, d'autres lois provinciales ou des arrêtés municipaux.

## 8. Droits

- (1) Une personne qui propose de lotir un terrain doit payer au moment de la présentation du plan provisoire de lotissement :
  - a) un droit de 300,00\$ pour le traitement d'une demande de lotissement de type 1 et un droit de 500,00\$ pour le traitement d'une demande de lotissement de type 2;

- (b) the developer shall submit a Subdivision Grading and Drainage Plan to the City of Dieppe's Public Works and Engineering Department for written authorization to proceed. The drainage plan shall show sufficient information that, in the City's opinion, is necessary for review; the plan shall include all lots in the subdivision including the Land for Public Purposes.
- (c) the Subdivision Grading and Drainage Plan shall be registered at the Westmorland County Registry Office N-B.

## 7. Rejection of Subdivision Plan

- (1) The development officer shall not approve a subdivision plan if, in his opinion, and in the opinion of the Committee:
  - (a) the land is not suited to the purpose for which it is intended or may not reasonably be expected to be used for that purpose within a reasonable time after the subdivision plan is approved;
  - (b) the proposed manner of subdividing will prejudice the possibility of further subdividing the land or the convenient subdividing of adjoining land; or
  - (c) the subdivision contravenes the Community Planning Act, other provincial legislation, or municipal bylaws.

## 8. Fees

- (1) A person proposing to subdivide land shall pay at the time of submission of the Tentative Subdivision Plan:
  - (a) a fee of \$ 300.00 to process a Type 1 subdivision application and a fee of \$500.00 to process a Type 2 subdivision application;

b) un droit de 750,00 \$ si un accord de lotissement est requis comme condition d'approbation selon l'article 5;

c) un droit de 200,00 \$ pour chaque parcelle ou lot créé par le lotissement.

(2) Quiconque présente un document à l'agent d'aménagement en vue de son approbation ou de son exemption sous le régime de l'alinéa 44(1)(l) de la *Loi sur l'urbanisme* paie un droit de 100 \$ pour chaque document.

### 9. Application de l'arrêté

(1) Le présent arrêté s'applique à tout le territoire de la ville de Dieppe, conformément à son arrêté en vigueur concernant les quartiers.

### 10. Abrogation

(1) L'Arrêté Z-3, intitulé « Arrêté concernant le lotissement de terrains dans la Ville de Dieppe », adopté le 28 avril 2008 et déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland le 6 mai 2008 sous le numéro 25513632, ainsi que toute modification, est abrogé.

### DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ:

Première lecture par son titre : le 10 octobre 2023

Deuxième lecture par son titre : le 10 octobre 2023

Lecture dans son intégralité : le 23 octobre 2023

Troisième lecture par son titre et adoption : le 23 octobre 2023

(b) a fee of \$ 750.00 where a Subdivision Agreement is required as a condition of approval as provided for in Section 5;

(c) a fee of \$200.00 for each parcel or lot created by the subdivision.

(2) A person submitting an instrument to the Development Officer for approval or exemption pursuant to section 44(1)(l) of the *Community Planning Act* shall pay a cost of \$100.00 for each instrument.

### 9. Enforcement

(1) This by-law shall apply to all City of Dieppe territory, pursuant to its existing by-law respecting wards.

### 10. Repeal

(1) By-Law Z-3 entitled "A By-Law Relating to the Subdivision of Lands in the City of Dieppe", adopted on April 28, 2008 and filed in the Westmorland County Registry Office on May 6, 2008, as number 25513632, including any amendments, is repealed.

### ORDAINED AND PASSED:

First reading by title: October 10, 2023

Second reading by title: October 10, 2023

Reading in its entirety: October 23, 2023

Third reading by title and enactment: October 23, 2023

---

Maire / Mayor

---

Greffier / Clerk